

Bulletin officiel n° 16 du 19 avril 2012

Sommaire

Organisation générale

Propriété intellectuelle

Utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche
protocole d'accord du 1-2-2012 (NOR : MENJ1200116X)

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire des affaires étrangères
liste du 4-3-2012 - J.O. du 4-3-2012 (NOR : CTNX1203747X)

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Élaboration des listes régionales des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour la collecte 2012
note de service n° 2012-048 du 22-3-2012 (NOR : MENE1207701N)

Enseignements secondaire et supérieur

Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis

Création
arrêté du 16-2-2012 - J.O. du 23-3-2012 (NOR : MENG1135335A)

Enseignements primaire et secondaire

Certificat de formation générale

Modification
décret n° 2012-391 du 21-3-2012 - J.O. du 23-3-2012 (NOR : MENE1203941D)

Échanges franco-allemands

Appel à candidatures pour les échanges entre la France et l'Allemagne de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue ainsi que des enseignants et formateurs impliqués dans ces échanges - campagne 2013
note de service n° 2012-049 du 26-3-2012 (NOR : MENC1200121N)

Actions éducatives

Journée internationale du jazz

note de service n° 2012-061 du 4-4-2012 (NOR : MENE1209438N)

Actions éducatives

Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions

note de service n° 2012-070 du 16-4-2012 (NOR : MENE1210280N)

Traitement automatisé de données

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la consultation du livret personnel de compétences des élèves des établissements publics du second degré

arrêté du 27-2-2012 - J.O. du 23-3-2012 (NOR : MENE1206085A)

Personnels

Séjours professionnels à l'étranger

Programme « Jules Verne » pour l'année scolaire 2012- 2013

circulaire n° 2012-060 du 12-4-2012 (NOR : MENC1209414C)

CHSCTMEN

Travaux et avis

réunion du 9-2-2012 (NOR : MENH1200117X)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 20-3-2012 (NOR : MENI1206542A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 20-3-2012 (NOR : MENI1206543A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 20-3-2012 (NOR : MENI1206545A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants à la CAPN compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

arrêté du 22-3-2012 (NOR : MENH1200122A)

Liste d'aptitude

Inscription complémentaire sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

arrêté du 27-2-2012 (NOR : ESRH1200108A)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

décret du 22-3-2012 - J.O. du 23-3-2012 (NOR : MENI1205521D)

Nominations

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

décret du 16-3-2012 - J.O. du 17-3-2012 (NOR : MENI1202649D)

Nominations

Inspection générale de l'éducation nationale

décret du 19-3-2012 - J.O. du 20-3-2012 (NOR : MENI1204144D)

Nomination

Inspecteur santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du MENJVA et du MESR

arrêté du 21-3-2012 (NOR : ESRH1200107A)

Organisation générale

Propriété intellectuelle

Utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

NOR : MENJ1200116X

protocole d'accord du 1-2-2012

MEN - DAJ A1

Note introductive

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et la conférence des présidents d'universités ont conclu pour les années 2012 et 2013 un protocole d'accord transitoire avec les titulaires de droits d'auteur sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement (à savoir la formation initiale et l'apprentissage, mais en aucun cas la formation continue) et de recherche qui remplace l'accord signé le 8 décembre 2010 pour les années 2010 et 2011.

Pour l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéomusiques, ainsi que pour l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'enseignement et de recherche, il convient de se reporter aux accords du 4 décembre 2009 conclus respectivement avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et avec la société des producteurs de cinéma et de télévision (Procirep) et parus aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 4 février 2010. Ces accords ont été renouvelés par tacite reconduction pour la période 2012-2014.

Pour les livres, la musique imprimée, les publications périodiques et les œuvres des arts visuels, l'accord signé le 1er février 2012 précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception. Il encadre ainsi les usages collectifs d'œuvres protégées à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement et de la recherche, autres que la photocopie, c'est-à-dire notamment les lectures publiques, les représentations en classe ou lors de conférences (sous certaines conditions sous forme de numérisation), et la mise en ligne sur les sites intranet et/ou extranet des établissements d'enseignement ou de recherche.

Les photocopies réalisées en vue d'usages collectifs relèvent d'autres accords relatifs à la reproduction par reprographie : pour les écoles publiques et privées sous contrat, il s'agit de l'accord 2011-2013 (cf. [circulaire n° 2012-006 du 5 janvier 2012](#) parue au B.O.EN n° 3 du 19 janvier 2012) et, pour les établissements secondaires publics et privés sous contrat, de l'accord-cadre 2009-2013, reconduisant à l'identique l'accord-cadre du 17 mars 2004 (cf. [circulaire n° 2004-055 du 25 mars 2004](#) parue au B.O.EN n° 15 du 8 avril 2004).

Les modifications dont l'entrée en vigueur était prévue à compter de l'année 2011 par l'article 6 de l'accord du 8 décembre 2010 sont désormais intégrées au corps du texte. L'accord du 1er février 2012 introduit en outre quelques modifications exposées ci-après.

I. Rappel : œuvres couvertes

L'accord ne vise que les œuvres éditées sur support papier.

Par exception, les œuvres des arts visuels, issues ou non d'une publication, peuvent être utilisées, qu'elles soient éditées sur support papier ou numérique.

Les œuvres couvertes sont uniquement celles pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur ont apporté leurs droits

aux sociétés de gestion collective signataires de l'accord (centre français d'exploitation du droit de copie, société des éditeurs et auteurs de musique et société des arts visuels associés).

Par conséquent, les utilisateurs doivent s'assurer que l'œuvre protégée à laquelle ils souhaitent recourir entre bien dans le champ de l'accord.

Un moteur de recherche est disponible à cet effet sur le site internet du centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) à l'adresse : http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php. Il convient de noter que les œuvres des arts visuels figurant dans une publication couverte par l'accord ne sont pas nécessairement elles-mêmes couvertes par l'accord. En effet, un auteur peut avoir autorisé l'utilisation de son œuvre dans un manuel ou un périodique sans pour autant avoir autorisé son utilisation collective. Il convient en conséquence de vérifier que les œuvres des arts visuels figurant dans un ouvrage ou une publication sont elles-mêmes couvertes par l'accord avant d'en faire un usage collectif. La base de données du CFC comporte toutes les précisions utiles à cet égard.

Ces restrictions n'ont pas cours pour la réalisation de photocopies, auxquelles s'applique un régime de gestion collective obligatoire prévu par l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle.

II. Modifications introduites par l'accord 2012-2013

1) Des définitions légèrement remaniées à l'article 2.1

- **La définition de l'extrait** applicable aux manuels reste plus restrictive que celle en vigueur pour les autres livres. Mais la catégorie des manuels est désormais remplacée par la notion d'« œuvres conçues à des fins pédagogiques » (OCFP), mentionnée au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle. L'article 2.1 de l'accord définit les OCFP comme les œuvres « principalement créées pour permettre l'enseignement et destinées à un public d'enseignants, d'élèves ou d'étudiants » et qui « [font] expressément référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours ». S'agissant des OCFP, la définition de l'extrait est maintenue à 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5 % de la pagination de l'ouvrage, par classe et par an. En revanche, pour les autres livres, cette limite est de cinq pages, sans être nécessairement consécutives désormais et sans excéder 20 % de la pagination de l'ouvrage par travail pédagogique et de recherche.

- La **numérisation** recouvre dorénavant non seulement la « scannérisation », mais aussi la ressaisie de textes.

2) Une extension des établissements visés par l'accord (article 2.1 et liste annexée à l'accord)

Les fondations de coopération scientifique et les pôles de recherche et d'enseignement supérieur non constitués sous forme de fondations de coopération scientifique figurent désormais parmi les établissements concernés.

3) Des précisions concernant le périmètre de certains usages

- en classe (art. 2.4.1)

Les conditions de la représentation numérique (au moyen d'un vidéoprojecteur, d'un TBI ou de tout autre matériel permettant le même type d'usage) d'œuvres en classe ont été précisées. L'accord autorise la reproduction numérique temporaire de l'œuvre exclusivement destinée à l'accomplissement de cette représentation, notamment dans le cas de l'étude de cette œuvre. Le fichier ainsi créé ne doit pas être stocké au-delà des besoins de la séquence d'enseignement et ne doit pas être rediffusé sur un réseau quel qu'il soit (interne ou externe). Toutefois, des conditions particulières sont prévues pour les partitions (inchangées par rapport à l'accord précédent) et pour les OCFP. Ainsi, il est désormais précisé que, pour les OCFP, la reproduction temporaire en vue d'une représentation numérique en classe ne peut porter que sur des extraits, tels que définis à l'article 2.1.

- les sujets d'examens et de concours (article 2.4.2)

À compter de 2012, la possibilité de recourir à des extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels est étendue au bénéfice des services des ministères pour la réalisation de sujets-types d'examens et de concours destinés à guider les enseignants dans leur pratique pédagogique. Ces sujets dits « sujets zéro » doivent être réalisés en nombre raisonnable et peuvent être mis en ligne sur les sites internet des ministères (notamment Éduscol et Éducnet) pendant une période qui n'excède pas 18 mois après la date de mise en place de la réforme des modalités d'évaluation ou du nouveau programme concernés par ces sujets d'examens et de concours.

Le cadre juridique reste inchangé pour les colloques, conférences et séminaires (art. 2.4.3) et les utilisations d'extraits

d'œuvres en ligne (article 2.4.4).

4) Des précisions apportées aux conditions d'utilisation

- un léger ajustement au sein des conditions générales (article 2.2)

Depuis le 1er janvier 2011, la « finalité d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche » est définie comme suit : l'œuvre ou l'extrait d'œuvre doivent être utilisés uniquement pour éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche. Cette définition ne remet toutefois pas en cause les usages consentis par ailleurs pour les besoins des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants, ainsi que pour les examens et concours organisés par les ministères.

Cette définition induit la conséquence suivante : la réalisation de compilations d'extraits de publications, notamment en vue d'une mise en ligne sur les sites intranet/extranet d'établissements, est exclue si elle ne s'accompagne d'aucune mise en perspective pédagogique. L'article 2.2 ne réserve plus cette restriction aux seules publications périodiques, qui sont, certes, les plus susceptibles de faire l'objet de compilations. Il est ainsi mis en cohérence avec l'article 2.3 relatif aux usages numériques qui posait déjà le principe d'une interdiction, applicable à toutes les catégories d'œuvres, de constituer des bases de données numériques d'œuvres ou d'extraits d'œuvres.

- des précisions concernant les conditions particulières aux usages numériques (article 2.3)

Des précisions nouvelles ont été apportées s'agissant des conditions dans lesquelles les représentants des ayants droit peuvent exercer un contrôle en vue d'identifier les œuvres ou extraits d'œuvres incorporés à des travaux pédagogiques mis en ligne sur les sites intranet ou extranet des établissements. « Afin de permettre l'identification des œuvres visées par le protocole, l'accès aux travaux pédagogiques mis en ligne sur l'intranet ou l'extranet des établissements est donné aux représentants des ayants droit avec l'accord du chef d'établissement et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, de la confidentialité des documents consultés et des droits d'auteur des agents concernés. Cet accès est limité pour une durée définie de manière concertée. » (dernier alinéa de l'art. 2.3).

Le tableau qui suit propose, pour chaque type d'œuvre, une synthèse des principaux usages couverts. Il reste néanmoins indispensable de vérifier les conditions d'utilisation prévues par l'accord. En effet, les utilisations conformes aux clauses de l'accord sont réputées autorisées sans que les établissements ou les personnels aient à effectuer de démarches particulières. Les autres utilisations d'œuvres protégées doivent s'inscrire soit dans le cadre de l'exception au droit d'auteur prévues au a) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle (analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées) ou dans le cadre d'un contrat (par exemple, pour la reproduction par reprographie), soit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSITOIRE

sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Entre

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,
ci-après dénommés « Les ministères »

La conférence des présidents d'université,

dont le siège est 103, boulevard Saint-Michel 75005 Paris,
représentée par son président, Louis Vogel,
ci-après dénommée « CPU »,

d'une part,
et

Le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° RCS Paris D 330 285 875,

dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris,
représenté par son gérant, Denis Noël,
ci-après dénommé « CFC » ,

La société des Arts visuels associés (Ava)

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 444 592 232,

dont le siège est 11, rue Berryer 75008 Paris,
représentée par son président-gérant, Christiane Ramonbordes,
ci-après dénommée « Ava » ,

La Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 377 662 481,

dont le siège est 175, rue Saint-Honoré 75001 Paris,
représentée par son président gérant, François Leduc,
ci-après dénommée « SEAM » ,

d'autre part,

Préambule

1. Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent. Il prévoit également les limites et exceptions de la protection conférée, notamment pour prendre en compte les intérêts légitimes des utilisateurs.

2. Le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la presse et le livre.

Par ailleurs, des éditeurs de livres et de publications de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers, à des fins d'illustration des activités d'enseignement et/ou de recherche.

En outre, les sociétés de perception et de répartition de droits que sont la SEAM (pour la musique imprimée), l'Ava (pour les œuvres des arts visuels) et la SACD (pour les œuvres théâtrales de caractère dramatique) ont confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception, pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

À cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, l'Ava agissant sur mandat exprès de l'ADAGP, la SACD, la SAIF et la Scam, elles-mêmes sociétés de perception et de répartition de droits, au titre du répertoire d'œuvres des arts visuels de ces sociétés, est habilitée à délivrer aux utilisateurs les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, pour utiliser les œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

3. Par ailleurs, le CFC se propose, en son nom et au nom de la SEAM et de la SACD, de percevoir, au nom des éditeurs qu'il représente, la rémunération prévue par le présent protocole.

4. Les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et

de la recherche s'engagent dans le présent protocole au nom de l'ensemble de leurs services et des écoles et établissements placés sous leur tutelle.

5. Par ailleurs, les présidents et directeurs des EPCSCP (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel) sont également représentés, quand ils en sont membres, par la conférence des présidents d'université (CPU), organisme d'échange, d'étude et de débat, également signataire du présent protocole.

Il est rappelé que la CPU dispose notamment d'un pouvoir de recommandation à l'égard des présidents et directeurs des EPCSCP, membres de cette conférence.

6. Dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche, les écoles et établissements d'enseignement ou de recherche ainsi que les services des ministères sont conduits à utiliser des œuvres protégées, telles que des pages de livres, des articles de presse, des images ou des extraits de partitions de musique, sous d'autres formes que la reprographie. Il s'agit en particulier de la reproduction et de la rediffusion numérique de documents pédagogiques pour les élèves et étudiants, de la réalisation de sujets d'examen et de concours ou encore de représentations en présentiel.

7. Les ministères, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de l'intérêt pédagogique que revêt une utilisation raisonnée des œuvres protégées pour l'illustration des activités d'enseignement et de recherche, conforme aux finalités qui ont justifié l'introduction dans le code de la propriété intellectuelle de « l'exception pédagogique », et, dans le même temps, réaffirment leur attachement au respect des droits de propriété littéraire et artistique.

Le ministère et la CPU partagent le souci des ayants droit de mener des actions coordonnées pour sensibiliser les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les élèves et les étudiants sur l'importance de ces droits et sur les risques que la contrefaçon fait courir à la vitalité et la diversité de la création littéraire et artistique.

Le CFC, l'Ava et la SEAM partagent le souci des ministères et de la CPU de permettre une utilisation des œuvres conforme aux finalités d'enseignement et de recherche.

8. « L'exception pédagogique » - introduite au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle - définit un cadre favorable à certaines utilisations d'œuvres protégées à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, sous des formes autres que la photocopie.

Cependant, le champ d'application de cette exception est strictement encadré puisque les œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP) et les œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit (Orene) en sont exclues. Il s'agit d'une part, de ne pas causer de préjudice au secteur éditorial éducatif dont l'enseignement constitue le marché principal et, d'autre part, de ne pas entraver le développement du marché émergent de l'édition numérique.

De la même façon, les partitions de musique et les œuvres des arts visuels sont écartées du champ de cette exception.

9. En conséquence, les parties constatent que les pratiques d'utilisation des œuvres de l'esprit à des fins d'enseignement et/ou de recherche peuvent relever soit de l'exception pédagogique, soit du droit exclusif des auteurs lorsque l'utilisation effectuée n'entre pas dans le périmètre de l'exception pédagogique.

En raison de la nécessité pour les écoles et les établissements, soit de prévoir une rémunération « négociée » dans le premier cas, soit de détenir des autorisations dans le second cas, les parties ont souhaité établir le dispositif contractuel défini par le présent protocole d'accord qui précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue par le code de la propriété intellectuelle (notamment en adoptant certaines définitions des termes de la loi) et qui autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

10. Par ailleurs, les parties constatent qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance des nouvelles pratiques liées aux outils numériques en matière d'utilisation d'œuvres protégées. Le présent accord prévoit donc la réalisation d'études destinées à identifier et évaluer ces pratiques, selon une méthodologie qui sera définie conjointement par les parties.

11. Les parties, faisant le constat d'une évolution rapide des technologies de l'information et de la communication - tant au niveau des pratiques dans l'enseignement et la recherche qu'au niveau de l'offre éditoriale de contenus numériques - se sont accordées pour élaborer ensemble un dispositif contractuel d'une durée limitée à deux ans.

Ainsi, le présent protocole reconduit, pour les années 2012 et 2013, l'accord transitoire du 8 décembre 2010 qui s'inscrit lui-même dans le prolongement des accords signés en mars 2006 entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les titulaires des droits d'auteur, en présence du ministre de la culture et de la communication, sur l'utilisation à des fins d'enseignement et/ou de recherche des œuvres protégées relevant du livre et de la musique imprimée, de la presse et des arts visuels.

Article 1 - Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les relations entre, d'une part, les ministères et la CPU et, d'autre part, le CFC, l'Ava et la SEAM ainsi que de prévoir l'utilisation d'œuvres protégées par les écoles, les établissements d'enseignement et de recherche, le cas échéant membres de la CPU, et les services des ministères dans le cadre de leurs activités d'enseignement et/ou de recherche et d'organisation de concours, sous d'autres formes que la reproduction par reprographie, dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Il précise ainsi les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

Article 2 - Utilisations prévues

Chaque école ou établissement d'enseignement ou de recherche ainsi que certains services des ministères utilisent des livres, des publications périodiques imprimées sur un support graphique, des images ou des œuvres musicales imprimées, notamment dans le cadre de la diffusion numérique de documents pédagogiques pour les élèves et les étudiants, de la réalisation de sujets d'examen et de concours ou encore de représentations en présentiel et pour des activités de recherche, dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Ces utilisations répondent aux prescriptions énoncées ci-après, étant précisé que ces dernières ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ de l'exception pédagogique.

2.1 Définitions

Les parties conviennent des définitions respectives suivantes. Le terme :

- « **établissements** » s'entend des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et lycées publics et privés sous contrat, du Centre national d'enseignement à distance, des centres de formation d'apprentis gérés par un établissement scolaire ou un établissement d'enseignement supérieur, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques, des fondations de coopération scientifique et des pôles de recherche et d'enseignement supérieur dont la liste est annexée au présent accord ;
- « **élèves** » s'entend des élèves de la formation initiale inscrits dans les établissements scolaires mentionnés ci-dessus ;
- « **étudiants** » s'entend des étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements publics d'enseignement supérieur mentionnés ci-dessus ;
- « **classes** » s'entend des groupes d'élèves ou d'étudiants réunis dans l'enceinte de l'établissement auxquels s'adresse l'enseignement qui comporte, à titre d'illustration, des œuvres visées par le protocole ou des extraits de telles œuvres (classe d'élèves dans l'enseignement scolaire, séance de travaux dirigés ou cours magistral dans l'enseignement supérieur) ;
- « **enseignants** » s'entend des personnels qui assurent la formation initiale des élèves ou des étudiants ;
- « **chercheurs** » s'entend des personnels relevant des établissements énumérés ci-dessus et qui réalisent des travaux de recherche dans le cadre des missions du service public de la recherche de ces établissements ;
- « **œuvres visées par l'accord** » s'entend des publications périodiques, des œuvres éditées sous forme de livre et des œuvres musicales (au sens de partitions musicales éditées dans des ouvrages), publiées sur support papier à l'exclusion de tout support numérique, pour lesquelles l'ayant droit a donné un mandat de gestion au CFC ou à la SEAM, ainsi que des œuvres des arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc., relevant des répertoires représentés par l'Ava, qu'elles soient issues ou non d'une publication, éditées sur support papier ou numérique ;

- « **finalité d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche** » s'entend de l'utilisation d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre uniquement pour éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche ;

- « **œuvres conçues à des fins pédagogiques** » (OCFP) s'entend des œuvres principalement créées pour permettre l'enseignement et destinées à un public d'enseignants, d'élèves ou d'étudiants. Ces œuvres doivent faire expressément référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours ;

- « **œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit** » (Orene) s'entend des œuvres qui se composent principalement de textes et/ou d'images fixes et qui sont publiées sur un support numérique ou via un médium numérique ;

- « **extraits** » s'entend :

. pour ce qui concerne les publications périodiques imprimées : l'extrait peut s'entendre de la reprise intégrale d'un article, étant convenu qu'un même travail pédagogique ou de recherche ne peut inclure plus de deux articles d'une même parution, dans la limite de 10 % de la pagination,

. pour ce qui concerne des œuvres éditées sous forme de livre : l'extrait ne peut excéder 5 pages d'un livre dans la limite de 20 % de la pagination de l'ouvrage, par travail pédagogique ou de recherche ; dans le cas particulier d'une OCFP, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5 % de la pagination de l'ouvrage par classe et par an,

. pour ce qui concerne les œuvres musicales : l'extrait ne peut excéder 3 pages consécutives, dans la limite de 20 % de l'œuvre musicale concernée (paroles et/ou musique), par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an ; dans le cas particulier des ouvrages de formation ou d'éducation musicales et des méthodes instrumentales, l'extrait ne peut excéder 2 pages consécutives d'une même œuvre musicale, par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite de 5 % d'une même œuvre musicale (paroles et/ou musique),

. pour ce qui concerne les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.), la notion d'extrait est inopérante. Les utilisations prévues par l'accord portent donc sur les œuvres des arts visuels considérées dans leur forme intégrale ;

- « **intranet** » s'entend d'un réseau informatique accessible gratuitement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants, des élèves, des étudiants ou des chercheurs dans l'enceinte d'un même établissement ;

- « **extranet** » s'entend d'un réseau informatique d'un même établissement d'enseignement ou de recherche, accessible gratuitement par les enseignants, les chercheurs, les élèves ou les étudiants dudit établissement à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de communications électroniques externes, et dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent l'usage audit public ;

- « **numérisation** » s'entend de la reproduction d'un document papier sur un support informatique au moyen d'une scannérisation ou d'une ressaisie, permettant exclusivement sa représentation sur écran et son stockage ;

- « **travail pédagogique ou de recherche** » s'entend du document dans lequel sont incorporées des œuvres ou extraits d'œuvres visées par le protocole ; sont concernés notamment : les supports ou dossiers de cours, exercices, corrigés, exposés, fiches TD, mémoires et thèses.

2.2 Conditions générales

Sont couvertes par l'accord, dans les conditions qu'il précise, la représentation et la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. La compilation d'extraits de publications sans mise en perspective pédagogique est exclue par le présent accord.

Concernant les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.), l'utilisation dans leur forme intégrale est autorisée par le présent accord.

L'accord concerne les œuvres pour lesquelles les ayants droit ou leurs représentants ont confié à l'un des représentants des ayants droit un apport de droit ou un mandat aux fins de sa mise en œuvre. Les répertoires des œuvres visées par le présent accord ou la liste des ayants droit concernés entrant dans l'objet du présent accord sont

consultables sur le site web du CFC, de même que le texte de l'accord.

L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que l'éditeur, doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

Les utilisations visées par le présent accord ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement.

Le présent accord est sans effet sur les conditions contractuelles auxquelles est soumise l'acquisition des œuvres visées par lui, spécifiquement réalisées pour les besoins du service public de l'enseignement et de la recherche.

L'accord n'autorise pas la distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres visées par lui sur papier, celles-ci étant autorisées par des accords sur la reproduction par reprographie.

2.3 Conditions particulières aux utilisations numériques

Les extraits d'œuvres protégées contenus dans les travaux pédagogiques et de recherche ne pourront être référencés en tant que tels par les moteurs de recherche intranet, extranet et internet.

Les établissements prennent les mesures techniques requises pour que les métadonnées descriptives de ces extraits ne puissent être indexées par les moteurs de recherche.

La constitution de bases de données d'œuvres ou d'extraits d'œuvres visées par le protocole n'est pas autorisée.

Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche mis en ligne. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400 x 400 pixels et avoir une résolution de 72 DPI.

La mise en ligne de thèses sur le réseau internet est admise en l'absence de toute utilisation commerciale, à la double condition que les œuvres ou extraits d'œuvres visées par le protocole ne puissent pas être extraites, en tant que telles, du document et à condition que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition. Le protocole n'autorise pas la mise en ligne sur internet des thèses incorporant des œuvres musicales ou des extraits d'œuvres musicales visées par le protocole.

L'établissement qui procède à la mise en ligne d'œuvres ou d'extraits d'œuvres visées par le protocole incorporées dans des travaux pédagogiques et de recherche déclare aux représentants des ayants droit les œuvres visées par le protocole au moyen d'un formulaire de déclaration. Cette déclaration est considérée par les parties comme une stipulation substantielle du présent protocole.

Afin de permettre l'identification des œuvres visées par le protocole, l'accès aux travaux pédagogiques mis en ligne sur l'intranet ou l'extranet des établissements est donné aux représentants des ayants droit avec l'accord du chef d'établissement et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, de la confidentialité des documents consultés et des droits d'auteur des agents concernés. Cet accès est limité pour une durée définie de manière concertée.

2.4 Nature des utilisations prévues par le protocole

Le présent protocole permet les utilisations suivantes des œuvres qu'il vise, étant précisé que, pour le Cned, l'utilisation d'extraits d'œuvres musicales est exclue du champ du présent protocole, en raison d'une convention signée directement entre le Cned et la SEAM.

2.4.1 Utilisation des œuvres visées par le protocole dans la classe

Le présent protocole permet la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, des œuvres qu'il vise. Dans le cas de la représentation numérique (au moyen d'un vidéoprojecteur, d'un TBI ou de tout autre matériel permettant le même type d'usage, etc.), l'accord autorise la reproduction numérique temporaire de l'œuvre exclusivement destinée à l'accomplissement de cette représentation, notamment dans le cas de l'étude de cette œuvre. Le fichier ainsi créé ne doit pas être stocké au-delà des besoins de la séquence d'enseignement et ne doit en aucun cas être rediffusé sur un réseau quel qu'il soit (interne, externe).

Pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques, cette reproduction temporaire en vue d'une représentation numérique en classe ne peut porter que sur des extraits, tels que définis à l'article 2.1 ci-dessus.

En ce qui concerne les œuvres musicales visées par le protocole, sont prévues exclusivement les reproductions numériques graphiques temporaires exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective. Il est précisé que le présent article n'autorise pas les reproductions numériques temporaires des œuvres musicales visées par le protocole disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés.

2.4.2 Utilisation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole dans les sujets d'examen et concours

Est prévue par le présent protocole l'incorporation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels qu'il vise dans un sujet d'examen permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans un sujet de concours de la fonction publique organisé par les ministères, ainsi que dans le cadre du concours général des lycées et du concours général des métiers.

L'incorporation de tels extraits et d'œuvres des arts visuels est également prévue dans les sujets des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants, ainsi que dans les sujets types d'examens et de concours réalisés par les services des ministères en vue de guider les enseignants dans leur pratique pédagogique.

Dans ce dernier cas, ces sujets dits « sujets zéro » doivent être réalisés en nombre raisonnable et peuvent être mis en ligne sur les sites internet des ministères (tels que Éduscol, Educnet) pendant une période qui n'excédera pas 18 mois après la date de mise en place de la réforme des modalités d'évaluation ou du nouveau programme concernés par ces sujets d'examens et de concours.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions d'œuvres musicales.

2.4.3 Utilisation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole lors de colloques, conférences ou séminaires

Sont prévues la représentation et la reproduction d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole lors de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'attention des enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale pour la préparation de leurs enseignements ainsi que ceux organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche définis à l'article 1er ci-dessus, et à la condition que le public du colloque, de la conférence ou du séminaire soit majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

2.4.4 Utilisation numérique d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole

Sont prévues la reproduction sur support numérique et la représentation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants ou des chercheurs d'un établissement en vue de :

- la mise en ligne de ces travaux sur l'intranet de cet établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont intéressés par ces travaux ;
- la mise en ligne de ces travaux sur l'extranet d'un même établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits ou affectés et qui sont concernés par ces travaux ;
- la mise en ligne sur le réseau internet des thèses, à l'exception des thèses incorporant des œuvres musicales ou des extraits d'œuvres musicales visées par le protocole, pour lesquelles l'autorisation préalable des ayants droit concernés est nécessaire ;
- l'archivage numérique aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs de travaux pédagogiques ou de recherche contenant des extraits d'œuvres et des œuvres des arts visuels visées par le protocole, ainsi que l'archivage numérique aux fins de conservation par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés ;
- le stockage numérique sans limite de durée, aux fins de conservation et de diffusion, des versions officielles nativement numériques des thèses soutenues contenant des extraits d'œuvres ou des œuvres protégées, conformément aux arrêtés du 7 août 2006 relatifs aux thèses, aux travaux présentés en vue du doctorat et à la formation doctorale, sous réserve des autorisations de diffusion consenties par l'auteur.

Article 3 - Rémunérations

Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres utilisées par les écoles et les établissements, soit au titre du droit exclusif et des mandats dont le CFC, l'Ava, la SEAM et la SACD disposent, soit au titre de l'exception pédagogique, il est convenu que le CFC et l'Ava recevront pour chacune des années 2012 et 2013 la somme forfaitaire et définitive définie ci-après : 1 700 000 euros.

Cette rémunération est versée à parts égales par les ministères, au mois de juin de chaque année, à hauteur de 1 437 000 euros au CFC et à hauteur de 263 000 euros à l'Ava, qui font leur affaire de la répartition de cette rémunération auprès de leurs mandants.

Article 4 - Garantie

Le CFC, la SEAM, l'Ava et la SACD, chacun pour les mandats qu'il a reçus, garantissent les ministères et la CPU contre toute réclamation relative à une utilisation entrant dans l'objet de l'accord et conforme à celui-ci. Cette garantie est consentie sous réserve et dans les limites des effets du libre exercice par tout auteur ou ses ayants droit des prérogatives attachées à son droit moral.

Article 5 - Coopération

5.1 D'une manière générale, les ministères, la CPU et le CFC, l'Ava et la SEAM agissent pour informer les écoles et établissements d'enseignement, le cas échéant membres de la CPU, les auteurs et les éditeurs sur la mise en œuvre du présent protocole d'accord transitoire.

Les ministères, la CPU et le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'ils estimeront nécessaires à la promotion des règles du droit d'auteur auprès des écoles et établissements d'enseignement ainsi qu'à la prise en compte des missions d'enseignement et de recherche des écoles et établissements d'enseignement, auprès des mandants du CFC.

5.2 Les ministères, la CPU et le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de la mise en place d'un groupe de travail chargé de veiller à la réalisation des objectifs définis par le présent protocole et aux modalités d'application de celui-ci.

Ce groupe de travail, qui sera composé à parité de représentants des ministères et de la CPU d'une part, du CFC, de l'Ava, de la SEAM, et des ayants droit d'autre part, se réunira en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

5.3 Les parties conviennent de poursuivre les études relatives aux usages des œuvres, dont une partie a commencé à être réalisée antérieurement à l'entrée en vigueur du présent protocole.

5.4 Le présent protocole est conclu à titre transitoire. Les parties conviennent de poursuivre leurs discussions afin d'envisager notamment les conditions de la mise en œuvre d'une gestion collective obligatoire.

Article 6 - Durée

Le présent protocole d'accord entre en vigueur le 1er janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 1er février 2012

En sept exemplaires originaux

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Le président de la CPU,
Louis Vogel

Le gérant du CFC,
Denis Noël

Le président-gérant de l'Afa,
Christiane Ramonbordes

Le président-gérant de la SEAM,
François Leduc

Annexe

Écoles et établissements publics locaux d'enseignement

Écoles publiques

- Écoles maternelles
- Écoles primaires
- Écoles élémentaires
- Écoles régionales du premier degré

Écoles privées sous contrat

- Écoles maternelles
- Écoles primaires

Établissements du second degré

Publics

- Collèges
- Lycées professionnels
- Lycées d'enseignement général et technologique
- Établissements régionaux d'enseignement adapté

Privés sous contrat

- Collèges
- Lycées professionnels
- Lycées

Établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Établissement publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)

- Universités
- Instituts nationaux polytechniques

- Instituts et écoles extérieurs aux universités
- Grands établissements
- Écoles françaises à l'étranger
- Écoles normales supérieures

Autres établissements d'enseignement supérieur

- Établissements publics à caractère administratif rattachés à un EPCSCP
- Établissements publics à caractère administratif autonomes

Établissements de recherche

- Établissements publics à caractère scientifique et technologique
- Établissements publics à caractère industriel et commercial

Fondations de coopération scientifique

Pôles de recherche et d'enseignement supérieur non constitués sous forme de fondations de coopération scientifique

- Établissements publics de coopération scientifique
- Groupements d'intérêt public

Autres

Centres de formation d'apprentis

- Centres gérés par un établissement public local d'enseignement
- Centres gérés par un établissement d'enseignement supérieur

Centre national d'enseignement à distance

Utilisations collectives des œuvres de l'écrit et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche hors reproduction par reprographie couvertes par l'accord du 1er février 2012 conclu pour les années 2012 et 2013

Type d'œuvre/Support Pour connaître les œuvres couvertes, consulter la base de données disponible à l'adresse http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_nu_rep.php .	Usage en classe	Réalisation des sujets pour les évaluations des élèves et étudiants, des sujets d'examens et de concours** et des « sujets zéro »	Mise en ligne sur l'intranet des établissements, après déclaration auprès du CFC à l'aide du formulaire à l'adresse : http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_nu_m_declaration.php . Dans le cas particulier des thèses, voir ci-dessous***	Colloques, séminaires, conférences organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou organisés à l'attention des enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale pour la préparation de leurs enseignements
	Exemplaire papier	Usage autorisé d'œuvres intégrales (représentation orale) Possibilité de réaliser des reproductions numériques temporaires* exclusivement destinées à la représentation en classe (projection collective).	Usage autorisé d'extraits L'extrait ne peut excéder 5 pages d'un livre, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite maximum de 20 % de la pagination de l'ouvrage.	
Livres (hors OCFP)****	Édition numérique	Usage non autorisé		
	Exemplaire papier	Usage autorisé d'œuvres intégrales (représentation orale) Possibilité de réaliser des reproductions numériques temporaires* d'extraits* (cf. définition ci-contre) exclusivement destinées à la représentation en classe (projection collective).	Usage autorisé d'extraits dont la longueur ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5 % de la pagination de l'ouvrage par classe et par an.	
Œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP)****	Édition numérique	Usage non autorisé		
	Exemplaire papier	Usage autorisé d'œuvres intégrales (représentation orale) Possibilité de réaliser des reproductions numériques temporaires* exclusivement destinées à la représentation en classe (projection collective).	Usage autorisé d'extraits L'extrait peut s'entendre de la reprise intégrale d'un article, étant convenu qu'un même travail pédagogique ou de recherche ne peut inclure plus de deux articles d'une même parution, sans excéder 10 % de la pagination.	
Publications périodiques****	Édition numérique	Usage non autorisé		
	Exemplaire papier	Usage autorisé d'œuvres intégrales (représentation orale) Possibilité de réaliser des reproductions numériques temporaires* exclusivement destinées à la représentation en classe (projection collective).	Usage autorisé d'extraits L'extrait peut s'entendre de la reprise intégrale d'un article, étant convenu qu'un même travail pédagogique ou de recherche ne peut inclure plus de deux articles d'une même parution, sans excéder 10 % de la pagination.	

* Le fichier ainsi créé ne doit pas être stocké au-delà des besoins de la séquence d'enseignement et ne doit en aucun cas être rediffusé sur un réseau quel qu'il soit (interne ou externe).
 ** Dont le concours général des lycées et le concours général des métiers. // *** Les thèses (à l'exception des thèses incorporant des œuvres ou extraits d'œuvres de musique imprimée, pour lesquelles l'autorisation préalable des ayants droit concernés est nécessaire) peuvent être mises en ligne sur le réseau internet, avec l'accord de leur auteur, à la double condition que les œuvres ou extraits d'œuvres visées par le protocole ne puissent pas être extraites, en tant que telles, du document et à condition que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition (art. 2.3 et 2.4.4 de l'accord). // **** Il convient de s'assurer dans la base de données du CFC que les œuvres des arts visuels figurant dans des ouvrages ou publications couvertes par l'accord sont elles-mêmes couvertes par l'accord.

<p>Type d'œuvre/Support</p> <p>Pour connaître les œuvres couvertes, consulter la base de données disponible sur le site du CFC à l'adresse http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php.</p>	<p>Usage en classe</p>	<p>Réalisation des sujets pour les évaluations des élèves et étudiants, des sujets d'examens** et de concours** et des « sujets zéro »</p>	<p>Mise en ligne sur l'intranet et/ou l'extranet des établissements, après déclaration auprès du CFC à l'aide du formulaire disponible à l'adresse : http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_declaration.php.</p> <p>Dans le cas particulier des thèses, voir ci-dessous****</p>	<p>Colloques, séminaires, conférences organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou organisés à l'attention des enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale pour la préparation de leurs enseignements</p>
	<p>Exemplaire papier</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales (représentation orale)</p> <p>Possibilité de réaliser des reproductions numériques graphiques temporaires* exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective, à l'exclusion des œuvres de musique imprimée disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés.</p>	<p>Usage non autorisé</p>	<p>Usage autorisé d'extraits</p> <p>dont la longueur ne peut excéder 3 pages consécutives de l'œuvre concernée (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 20 % d'une même œuvre.</p> <p>Pour les ouvrages de formation ou d'éducation musicales et les méthodes instrumentales, l'extrait ne peut excéder 2 pages consécutives d'une même œuvre (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 5 % d'une même œuvre.</p>
<p>Musique imprimée (parole et/ou musique)*****</p>	<p>Édition numérique</p>	<p>Usage non autorisé</p>		
	<p>Exemplaire papier</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p> <p>Possibilité de réaliser des reproductions numériques temporaires* exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective.</p> <p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p> <p>- Maximum de 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche mis en ligne.</p> <p>- Définition limitée à 400 x 400 pixels et résolution de 72 DPI.</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p>
	<p>Numérisation</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p>		
<p>Œuvres des arts visuels issues ou non d'une publication*****</p>	<p>Édition numérique</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p>		
	<p>Exemplaire papier</p>	<p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p> <p>Possibilité de réaliser des reproductions numériques temporaires* exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective.</p> <p>Usage autorisé d'œuvres intégrales</p>		

* Le fichier ainsi créé ne doit pas être stocké au-delà des besoins de la séquence d'enseignement et ne doit en aucun cas être rediffusé sur un réseau quel qu'il soit (interne ou externe).

** Dont le concours général des lycées et le concours général des métiers.

*** Les thèses (à l'exception des thèses incorporant des œuvres ou extraits d'œuvres de musique imprimée, pour lesquelles l'autorisation préalable des ayants droit concernés est nécessaire) peuvent être mises en ligne sur le réseau **internet**, avec l'accord de leur auteur, à la double condition que les œuvres ou extraits d'œuvres visées par le protocole ne puissent pas être extraites, en tant que telles, du document et à condition que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition (art. 2.3 et 2.4.4 de l'accord).

**** Il convient de s'assurer dans la base de données du CFC que les œuvres des arts visuels figurant dans des ouvrages ou publications couvertes par l'accord sont elles-mêmes couvertes par l'accord.

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire des affaires étrangères

NOR : CTNX1203747X

liste du 4-3-2012 - J.O. du 4-3-2012

MEN - MCC

I - Termes et définitions

accord global

Domaine : Relations internationales.

Définition : Aboutissement d'une négociation qui a porté sur de multiples aspects des relations entre deux ou plusieurs États.

Équivalent étranger : global agreement, package, package deal.

adossement, n.m.

Domaine : Relations internationales/Coopération et développement.

Définition : Activité de conseil et de suivi assurée par des consultants extérieurs pour mener à bien des projets de développement.

Voir aussi : adosseur.

Équivalent étranger : backstop, backstopping.

adosseur, **-euse**, n.

Domaine : Relations internationales/Coopération et développement.

Synonyme : consultant, -e de référence.

Définition : Personne physique ou morale chargée de l'adossement d'un projet.

Voir aussi : adossement.

Équivalent étranger : backstopper.

boîte à outils fam.

Domaine : Politique-Relations internationales.

Voir : panoplie.

changement de camp

Domaine : Politique-Relations internationales.

Définition : Attitude d'un homme politique ou d'une délégation diplomatique qui rallie un autre camp que le sien.

Équivalent étranger : crossing the floor, floor-crossing.

consultant, **-e** de référence

Domaine : Relations internationales/Coopération et développement.

Voir : adosseur.

cybermilitant, **-e**, n.

Domaine : Politique.

Définition : Partisan d'une cause, notamment politique, qui utilise les moyens de communication électroniques pour la faire avancer.

Équivalent étranger : netroot, netroots activist.

diplomatie d'influence

Domaine : Relations internationales.

Définition : Forme de diplomatie privilégiant le pouvoir de convaincre et utilisant tous types de réseaux et de relations personnelles.

Voir aussi : pouvoir de convaincre.

Équivalent étranger : soft diplomacy.

diplomatie multilatérale

Domaine : Relations internationales.

Définition : Forme de diplomatie s'exerçant dans le cadre de rencontres où sont représentés plusieurs pays, le plus souvent sous l'égide d'une organisation internationale, et dans la perspective d'une action commune.

Équivalent étranger : multilateral diplomacy.

diplomatie par procuration

Domaine : Relations internationales.

Définition : Forme de diplomatie consistant à faire intervenir, en lieu et place d'un représentant officiel, une personne physique ou morale, pour faciliter le règlement d'une crise ou d'un conflit.

Note : On parle plutôt de « diplomatie par délégation » ou de « diplomatie par représentation » lorsque l'intermédiaire est un autre service diplomatique.

Équivalent étranger : proxy diplomacy.

État-charnière, n.m.

Domaine : Politique.

Définition : État des États-Unis qui peut alterner, d'un scrutin à l'autre, entre les deux partis dominants et faire basculer le résultat du vote final.

Équivalent étranger : swing state.

État défaillant

Domaine : Politique-Relations internationales.

Définition : État fragile dont les difficultés tiennent en grande partie aux insuffisances de sa gouvernance.

Voir aussi : État failli, État fragile, gouvernance.

Équivalent étranger : failing state.

État failli

Domaine : Politique-Relations internationales.

Définition : État fragile en proie à des difficultés telles qu'il n'est plus en mesure d'exercer ses responsabilités régaliennes et de jouer son rôle au sein de la communauté internationale.

Voir aussi : État défaillant, État fragile.

Équivalent étranger : failed state.

État fragile

Domaine : Politique-Relations internationales.

Définition : État confronté à de graves difficultés d'ordre intérieur et extérieur, notamment dans les domaines de la

gouvernance, de la sécurité, des finances publiques et de la protection juridique et sociale.

Voir aussi : État défaillant, État failli, gouvernance.

Équivalent étranger : fragile state.

grand marchandage (langage professionnel)

Domaine : Relations internationales.

Définition : Forme de négociation au cours de laquelle deux ou plusieurs États cherchent à parvenir à un accord global par des concessions mutuelles, portant sur de multiples aspects de leurs relations, sans exclure les points les plus sensibles.

Voir aussi : accord global.

Équivalent étranger : grand bargain.

guichet unique

Domaine : Relations internationales-Droit.

Définition : Point d'entrée administratif d'un État ou d'un territoire, où les migrants ont la possibilité et les demandeurs d'asile l'obligation d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Équivalent étranger : one stop-one shop, one stop shop.

panoplie, n.f.

Domaine : Politique-Relations internationales.

Synonyme : boîte à outils fam.

Définition : Ensemble de moyens ou de mesures qui permettent de faire face à une situation donnée.

Équivalent étranger : toolbox.

point de clivage

Domaine : Relations internationales.

Définition : Sujet de désaccord de nature à diviser un groupe jusqu'alors homogène.

Note : S'il n'existe qu'un seul sujet de désaccord, on peut aussi parler de « pomme de discorde ».

Équivalent étranger : wedge issue.

pouvoir intelligent

Domaine : Relations internationales.

Définition : Forme de diplomatie combinant habilement le pouvoir de contraindre et le pouvoir de convaincre.

Voir aussi : diplomatie d'influence, pouvoir de contraindre, pouvoir de convaincre.

Équivalent étranger : poder inteligente (Esp.), smart power.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
backstop, backstopping.	Relations internationales/ Coopération et développement.	adossement , n.m.
	Relations internationales/	adosseur, -euse , n., consultant, -e

backstopper.	Coopération et développement.	de référence.
backstopping, backstop.	Relations internationales/ Coopération et développement.	adossement , n.m.
crossing the floor, floor-crossing.	Politique-Relations internationales.	changement de camp.
failed state.	Politique-Relations internationales.	État failli.
failing state.	Politique-Relations internationales.	État défaillant.
floor-crossing, crossing the floor.	Politique-Relations internationales.	changement de camp.
fragile state.	Politique-Relations internationales.	État fragile.
global agreement, package, package deal.	Relations internationales.	accord global.
grand bargain.	Relations internationales.	grand marchandage (langage professionnel).
multilateral diplomacy.	Relations internationales.	diplomatie multilatérale.
netroot, netroots activist.	Politique.	cybermilitant, -e , n.
one stop-one shop, one stop shop.	Relations internationales-Droit.	guichet unique.
package, global agreement, package deal.	Relations internationales.	accord global.
poder inteligente (Esp.), smart power.	Relations internationales.	pouvoir intelligent.
proxy diplomacy.	Relations internationales.	diplomatie par procuration.
smart power, poder inteligente (Esp.).	Relations internationales.	pouvoir intelligent.
soft diplomacy.	Relations internationales.	diplomatie d'influence.

swing state.	Politique.	État-charnière , n.m.
toolbox.	Politique-Relations internationales.	panoplie , n.f., boîte à outils fam.
wedge issue.	Relations internationales.	point de clivage .

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
accord global.	Relations internationales.	global agreement, package, package deal.
adossement , n.m.	Relations internationales/ Coopération et développement.	backstop, backstopping.
adosseur, -euse , n., consultant, -e de référence.	Relations internationales/ Coopération et développement.	backstopper.
boîte à outils fam., panoplie , n.f.	Politique-Relations internationales.	toolbox.
changement de camp.	Politique-Relations internationales.	crossing the floor, floor-crossing.
consultant, -e de référence, adosseur, -euse , n.	Relations internationales/ Coopération et développement.	backstopper.
cybermilitant, -e , n.	Politique.	netroot, netroots activist.
diplomatie d'influence.	Relations internationales.	soft diplomacy.
diplomatie multilatérale.	Relations internationales.	multilateral diplomacy.
diplomatie par procuration.	Relations internationales.	proxy diplomacy.

État-charnière , n.m.	Politique.	swing state.
État défaillant.	Politique-Relations internationales.	failing state.
État failli.	Politique-Relations internationales.	failed state.
État fragile.	Politique-Relations internationales.	fragile state.
grand marchandage (langage professionnel).	Relations internationales.	grand bargain.
guichet unique.	Relations internationales-Droit.	one stop-one shop, one stop shop.
panoplie , n.f., boîte à outils fam.	Politique-Relations internationales.	toolbox.
point de clivage.	Relations internationales.	wedge issue.
pouvoir intelligent.	Relations internationales.	poder inteligente (Esp.), smart power.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Élaboration des listes régionales des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour la collecte 2012

NOR : MENE1207701N

note de service n° 2012-048 du 22-3-2012

MEN - DGESCO A2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Cette note de service modifie la [note de service DGESCO n° 2011-188 du 24 octobre 2011](#) publiée au B.O.EN n° 41 du 10 novembre 2011.

Dans le 2 « Nature des formations ouvrant droit à la taxe d'apprentissage », il convient de supprimer :

- l'avant-dernière phrase qui précède la partie relative aux « dispositions particulières pour les CFA » ;
- la dernière phrase de la partie relative à la « liste information et orientation scolaire et professionnelle ».

À la fin de la note de service, il convient d'ajouter la phrase suivante :

« Les informations concernant la campagne de collecte 2012 de la taxe d'apprentissage sont consultables sur le site <http://www.education.gouv.fr/>, rubrique pilotage du système éducatif ».

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements secondaire et supérieur

Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis

Création

NOR : MENG1135335A

arrêté du 16-2-2012 - J.O. du 23-3-2012

MEN - SG

Vu loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée, notamment articles 22 et 23 ; ordonnance n° 2005-1516 du 8-12-2005, notamment articles 9, 10 et 12 ; décret n° 2005-1309 du 20-10-2005 modifié ; décret n° 2009-250 du 3-3-2009 modifié ; décret n° 2010-112 du 2-2-2010 ; récépissé délivré le 6-10-2011 par la Cnil

Article 1 - Il est créé un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis », dont la finalité est l'attribution d'un identifiant national (INE) à chaque élève, étudiant ou apprenti au moyen d'une procédure automatisée.

Cet identifiant unique a vocation à faciliter la gestion du système éducatif et à permettre le suivi statistique des élèves, des étudiants et des apprentis.

Le service statistique ministériel éducation, mentionné dans l'annexe du [décret du 3 mars 2009](#) susvisé, est chargé de l'administration nationale du « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis ».

Article 2 - Sont inscrites dans ce répertoire les personnes suivant une scolarité dans un établissement d'enseignement scolaire ou d'enseignement supérieur, une formation dans un centre de formation d'apprentis, relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et de l'apprentissage.

Article 3 - Les données à caractère personnel enregistrées dans le « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis » sont les suivantes :

- identifiant national élève, étudiant ou apprenti. Ce numéro est constitué de l'année scolaire d'immatriculation et d'un numéro d'ordre non significatif ;
- nom de famille ;
- nom d'usage ;
- prénoms ;
- sexe ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance (mention du « code commune » pour les personnes nées en France ou indication d'une « naissance à l'étranger » pour les autres).

Les données suivantes, qui sont utilisées dans le cas où le traitement automatique d'attribution de l'identifiant national élève n'a pu aboutir, sont également enregistrées :

- numéro d'identification du dernier établissement fréquenté ;
- date d'admission et date de radiation de l'élève ou de l'étudiant dans le dernier établissement fréquenté.

Article 4 - Les données sont détruites cinq ans après la radiation d'un établissement de la personne inscrite dans le « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis », sauf si une nouvelle admission intervient pendant ce délai.

Article 5 - La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est destinataire des données enregistrées dans le « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis ».

Auront accès à ces données les personnels nommément désignés des services des autorités académiques auxquels le service statistique ministériel éducation aura délivré une habilitation nominative, renouvelable annuellement, leur permettant de contrôler l'attribution d'un identifiant national dans les cas où le traitement automatique n'a pu aboutir.

Article 6 - L'identifiant national, attribué grâce au « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis », peut être utilisé par les responsables des traitements ayant pour objet la gestion d'élèves, d'apprentis ou d'étudiants, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 7 - Toute opération relative au traitement automatisé créé par le présent arrêté fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date et l'heure de l'intervention dans ledit traitement automatisé. Ces informations sont conservées pendant une durée de deux ans.

Article 8 - Les droits d'accès et de rectification à l'égard du traitement de données à caractère personnel, prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exercent auprès de l'inspection d'académie ou du rectorat d'académie.

Article 9 - Le directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Pour la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle
et par délégation,
La secrétaire générale,
Emmanuelle Wargon

Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
Marion Zalay

Enseignements primaire et secondaire

Certificat de formation générale

Modification

NOR : MENE1203941D

décret n° 2012-391 du 21-3-2012 - J.O. du 23-3-2012

MEN - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation ; avis du CSE du 19-1-2012

Article 1 - L'article D. 332-26 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ce directeur académique des services de l'éducation agissant sur délégation du » sont remplacés par le mot : « le ».

2° Au 1°, les mots : « des membres des personnels enseignants de l'État » sont remplacés par les mots : « des membres, personnels de l'État ».

3° Au 2°, les mots : « le comité départemental de l'emploi » sont remplacés par les mots : « la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ».

Article 2 - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 mars 2012

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Enseignements primaire et secondaire

Échanges franco-allemands

Appel à candidatures pour les échanges entre la France et l'Allemagne de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue ainsi que des enseignants et formateurs impliqués dans ces échanges - campagne 2013

NOR : MENC1200121N

note de service n° 2012-049 du 26-3-2012

MEN - DREIC - DGESCO

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de sciences et techniques industrielles ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'économie-gestion ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique et de l'enseignement général ; aux délégué(e)s académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux délégué(e)s académiques aux enseignements techniques ;
aux chefs d'établissement

Conformément au décret n° 80-1008 du 11 décembre 1980 modifié par le [décret n° 88-118 du 1er février 1988](#) (J.O. du 5 février 1988), des échanges de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue peuvent être organisés entre la France et l'Allemagne dans le cadre de la convention intergouvernementale du 5 février 1980. Financés, pour la France, par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé et, pour l'Allemagne, principalement par le ministère fédéral de la formation et de la recherche et, le cas échéant, par les Länder, ces échanges sont administrés par le Secrétariat franco-allemand (SFA) établi à Sarrebruck, sous le contrôle de la commission franco-allemande des experts pour l'enseignement technologique et la formation professionnelle.

Ces échanges ont pour objet d'enrichir les parcours de formation professionnelle, d'améliorer la connaissance réciproque des systèmes de formation et de favoriser la mobilité en Europe.

Cette note de service présente les modalités de candidature et de sélection des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ainsi que les informations sur l'organisation pratique de ces échanges. Elle présente également les modalités de candidature aux échanges pour les enseignants et formateurs.

J'encourage vivement les recteurs à mobiliser les corps d'inspection, les DAREIC, les DAET et les chefs d'établissement afin de faire connaître largement l'existence et les objectifs de ce programme et de susciter de nouvelles candidatures.

I. Cadre général des échanges pour les jeunes et les adultes en formation professionnelle initiale et continue

La durée de ces échanges est d'au moins **trois semaines**. Les échanges peuvent être effectués dans les établissements de formation professionnelle et/ou dans des entreprises du pays partenaire. Le séjour dans l'entreprise allemande fait partie intégrante de la période de formation en milieu professionnel ou du stage prévus

pour chacun des diplômes préparés.

1. Établissements concernés

Sont concernés, en France, les établissements et les centres de formation d'apprentis relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative qui préparent aux diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle ;
- brevet d'études professionnelles ;
- baccalauréat professionnel ou technologique et tout diplôme professionnel de niveau IV ;
- brevet de technicien supérieur et diplôme des métiers d'art.

En Allemagne, les échanges se font essentiellement dans le cadre du système dual (formation par apprentissage), avec les partenaires suivants :

- les entreprises dispensant une formation professionnelle ;
- les centres de formation inter-entreprises ;
- les organismes consulaires et de droit public (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, etc.) ;
- les écoles professionnelles d'enseignement en alternance (*Berufsschulen*).

2. Examen des candidatures

L'examen des candidatures tiendra compte des objectifs nationaux et des priorités académiques.

a) Objectifs nationaux

La coopération éducative entre la France et l'Allemagne contribue à la construction de l'Europe de la connaissance et à la conception d'un espace commun pour la formation des jeunes et des adultes ainsi que pour l'exercice de leur profession future. Dans ce contexte, il convient de favoriser :

- le développement de la mobilité dans le cadre des sections européennes ;
- le développement de l'attractivité de la formation, notamment dans des secteurs où le recrutement est insuffisant par rapport aux besoins de l'économie ;
- la mise en place de formations professionnelles concertées.

b) Priorités académiques

Ces priorités sont celles de la politique académique de coopération avec le Land partenaire selon les spécificités de chacun dans le domaine de la formation professionnelle et des enseignements technologiques.

II. Modalités de mise en œuvre des échanges

Tout établissement retenu bénéficiera de deux rencontres préparatoires (une en France et une en Allemagne) en présence d'un délégué du SFA, afin de s'accorder sur les objectifs pédagogiques et l'organisation pratique de l'échange. Lors de ces réunions sera défini le contenu du dossier portant convention de coopération.

Chaque établissement bénéficie d'un financement en vue de la réalisation du programme d'échange dans toutes ses composantes, à savoir :

- les rencontres préparatoires ;
- le transport et l'hébergement ;
- la préparation linguistique des élèves en amont du séjour et pendant la première semaine du séjour ;
- le volet culturel (visites culturelles et professionnelles) ;
- l'accompagnement pédagogique : encadrement du groupe par un professeur de l'établissement d'origine et mise à disposition d'un accompagnateur linguistique durant le séjour dans le pays partenaire.

Le SFA adressera aux établissements retenus les documents nécessaires à la délivrance de l'**Europass mobilité**.

Les établissements s'engagent à retourner ces documents au SFA avant le départ du groupe en Allemagne.

III. Procédures de candidature et de sélection

1. Première étape : demande du dossier de candidature

Les établissements sont invités à demander un dossier de candidature au Secrétariat franco-allemand à l'adresse postale suivante :

Monsieur le délégué français, secrétariat franco-allemand pour les échanges en formation professionnelle - Villa Europa, Kohlweg 7 - D-66123 Saarbrücken

ou à l'adresse électronique suivante : info@dfs-sfa.org

Ci-dessous, pour information, les coordonnées téléphoniques et le site internet du SFA :

Téléphone : 00 49 681 501 11 80 - télécopie : 00 49 681 501 12 13 - <http://www.dfs-sfa.org/>

2. Deuxième étape : envoi des dossiers de candidature par les chefs d'établissement via les DAREIC

Tous les établissements candidats, qu'il s'agisse de candidatures nouvelles ou de demandes de renouvellement, devront impérativement respecter les procédures et le calendrier suivants :

a) Les dossiers renseignés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront adressés par le chef d'établissement à la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC) du rectorat pour le 1er juin 2012.

b) Les DAREIC (en collaboration avec les corps d'inspection et, le cas échéant, les DAET) procéderont à l'évaluation des dossiers. Ils porteront une brève appréciation sur chaque dossier et classeront les candidatures selon une échelle de quatre niveaux (A : très favorable / B : favorable / C : réservé / D : défavorable), puis transmettront **tous les dossiers au Secrétariat franco-allemand **pour le 22 juin 2012.****

3. Troisième étape : sélection des candidatures et information des établissements

a) Les dossiers feront l'objet d'une expertise, au plan national, sous la responsabilité de l'inspection générale de l'éducation nationale, en liaison avec le Secrétariat franco-allemand.

b) Une commission franco-allemande, composée des responsables nationaux du programme, procédera **courant septembre 2012** à la validation des candidatures sur la base de l'évaluation académique et de l'expertise nationale.

c) Le Secrétariat franco-allemand informera les établissements de la suite donnée à leur candidature courant octobre.

d) **Si la candidature est retenue** et après identification, si nécessaire, du partenaire (établissement scolaire ou entreprise), le Secrétariat franco-allemand fixera, en accord avec les deux parties, les dates des réunions préparatoires. Le dossier complet portant convention de coopération devra être retourné au Secrétariat franco-allemand au plus tard **six semaines avant la date prévue pour le début de l'échange.**

Récapitulatif du calendrier :

Dès la parution du B.O.EN	Demande du dossier de candidature au SFA
1er juin au plus tard	Envoi des dossiers complets à la DAREIC du rectorat par les chefs d'établissement
Courant juin	Évaluation des dossiers par le rectorat
22 juin au plus tard	Transmission des dossiers au Secrétariat franco-allemand par les DAREIC
Courant septembre	Validation des candidatures par la commission franco-allemande
	Information aux établissements de la suite donnée à leur

Courant octobre	Information aux établissements de la suite donnée à leur candidature par le SFA
À partir d'octobre	Arrêt des dates des réunions préparatoires par le SFA en accord avec les deux parties
6 semaines avant le départ en Allemagne	Envoi par les établissements du dossier complet portant convention de coopération au SFA.
Année 2013	Mobilité des élèves

IV. Cadre général pour les échanges de professeurs et de formateurs

Sont également possibles des échanges individuels pour les professeurs ou les formateurs des établissements partenaires.

En prenant part à la vie professionnelle et socioculturelle du partenaire, les enseignants et les formateurs participant aux échanges pourront notamment :

- améliorer leur connaissance du système de formation professionnelle du pays partenaire ;
- approfondir les coopérations en cours et préparer de nouvelles coopérations.

Pour favoriser la rencontre et le travail conjoint, les séjours en France et en Allemagne seront organisés à des périodes distinctes.

1. Public concerné

Ce volet du programme s'adresse aux enseignants ou aux formateurs disposant de connaissances suffisantes de la langue allemande, et exerçant dans :

- des lycées professionnels ;
- des lycées d'enseignement technologique ;
- des lycées dispensant des formations de techniciens supérieurs ;
- des centres de formation d'apprentis gérés par des EPLE ou des GIP académiques.

2. Candidatures

Les enseignants et formateurs intéressés par ces échanges devront adresser leur candidature par courrier postal à l'adresse suivante :

Monsieur le délégué français, Secrétariat franco-allemand pour les échanges en formation professionnelle - Villa Europa, Kohlweg 7 - D-66123 Saarbrücken

ou par courrier électronique : info@dfs-sfa.org

Ci-dessous, pour information, les coordonnées téléphoniques et le site internet du SFA :

Téléphone : 00 49 681 501 11 80 - télécopie : 00 49 681 501 12 13 - <http://www.dfs-sfa.org/>

3. Durée et financement de l'échange

Le séjour dans le pays partenaire est fixé à deux semaines.

L'enseignant ou le formateur participant à l'échange :

- sera remboursé des frais de voyage aller-retour sur la base du tarif SNCF 2de classe ;
- percevra une indemnité journalière forfaitaire de **46 euros**.

Les frais de déplacement et de séjour feront l'objet d'une avance aux enseignants et formateurs concernés, égale aux deux tiers des frais encourus, le dernier tiers étant versé après l'échange sur présentation du billet de train.

À cette fin, les intéressés adresseront au Secrétariat franco-allemand un état de frais prévisionnel comportant le montant des frais de transport, établi sur la base indiquée ci-dessus, accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou

postal.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée internationale du jazz

NOR : MENE1209438N

note de service n° 2012-061 du 4-4-2012

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Sur recommandation de la Conférence générale de l'Unesco, l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé 2010 « Année internationale du rapprochement des cultures ». Afin de prolonger la dynamique créée à cette occasion et de continuer à promouvoir les valeurs qui ont été à l'origine de cette Année, l'Unesco a choisi la date du 30 avril 2012 pour célébrer la Journée internationale du Jazz.

Cette journée sera l'occasion d'explorer l'histoire, la signification, l'impact et l'influence du jazz à travers le monde. La communauté éducative dans son ensemble, et notamment les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et la mission laïque française (MLF), est invitée à s'associer à cette journée.

Les enseignants engageront avec leurs élèves une réflexion sur le jazz, en lien avec les programmes d'enseignement. Des manifestations ou des activités pédagogiques spécifiques pourront être organisées (rencontres avec des artistes, concerts, conférences, etc.) le 30 avril 2012 ou les jours qui suivront. Ces actions pourront être conduites en partenariat notamment avec l'Union nationale des jeunesses musicales de France (JMF) et Les Concerts de poche.

Vous veillerez à informer les établissements et à les sensibiliser à l'intérêt de cette journée internationale, et à valoriser les initiatives menées dans les écoles et les établissements, par le biais notamment des sites internet académiques. Je vous invite aussi à promouvoir auprès des équipes éducatives les ressources disponibles au sein des centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) sur ce thème.

Les actions significatives pourront être portées à la connaissance de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO B3-4, dgesco.journeedujazz@education.gouv.fr), pour être valorisées à l'échelon national.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions

NOR : MENE1210280N

note de service n° 2012-070 du 16-4-2012

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La France a fixé le 10 mai comme « Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions », en référence à la date de l'adoption en dernière lecture par le Sénat de la [loi du 21 mai 2001](#) qui reconnaît la traite et l'esclavage comme crime contre l'humanité. Cette loi a notamment instauré le comité pour l'histoire et la mémoire de l'esclavage.

Comme le précise la circulaire interministérielle en date du 3 avril 2012 qui vous a été adressée, j'attire votre attention sur l'importance de pouvoir associer, en liaison avec les préfets et à leur demande, des classes qui auraient été plus particulièrement sensibilisées par leurs enseignants à ces questions, aux commémorations qui sont organisées à l'occasion de cette journée. Par ailleurs, d'autres dates commémoratives, rappelées dans la [circulaire du Premier ministre du 29 avril 2008](#) (J.O. n° 0103 du 2 mai 2008), peuvent favoriser une réflexion approfondie des écoliers, des collégiens et des lycéens sur les traites, les esclavages et leurs abolitions.

Dès l'école élémentaire et le collège, les enseignements, en particulier d'histoire-géographie, permettent à tous les élèves d'acquérir des connaissances sur la question des traites, des esclavages et de leurs abolitions. Ces connaissances doivent leur permettre de comprendre la singularité d'une histoire longue et complexe et de ses héritages.

Elles peuvent aussi les aider à développer une réflexion civique toujours actuelle sur le respect de la dignité et de l'intégrité de l'être humain et sur la notion de crime contre l'humanité. Ainsi, la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ratifiée par la France, rappelle la nécessaire promotion d'une approche préventive fondée sur les droits de la personne humaine.

Vous veillerez à valoriser auprès de la communauté éducative, mais aussi d'un plus large public, par le biais des sites internet académiques notamment, les initiatives menées tout au long de l'année scolaire dans les écoles et les établissements sur l'histoire des traites, des esclavages et de leurs abolitions.

Les actions significatives de votre académie pourront être portées à la connaissance de la direction générale de l'enseignement scolaire, à l'adresse memoire-citoyennete.dgesco@education.gouv.fr (DGESCO B3-4), afin qu'elles puissent être valorisées à l'échelon national.

Je vous invite aussi à promouvoir auprès des équipes éducatives les ressources disponibles au sein des centres régionaux de documentation pédagogique pour enseigner l'histoire des traites, des esclavages et de leurs abolitions, ainsi que les richesses culturelles et patrimoniales que constituent localement les services des archives, les musées ou les lieux de mémoire.

Je vous rappelle qu'en 2011 un groupe de travail a été constitué, au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire, avec pour mission de dresser un état des lieux des ressources pédagogiques existant dans le domaine de l'histoire des traites, des esclavages et de leurs abolitions. Le résultat de ce travail, offrant à la communauté éducative un ensemble de ressources, annuellement actualisées, à la fois mieux signalées et plus accessibles, est consultable sur Éduscol à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/ressources-histoire-esclavage>.

Je souligne enfin l'importance, pour les enseignants, et tout particulièrement celles et ceux du premier degré, d'être vigilants quant au choix des ressources utilisées en classe afin que celles-ci soient conformes aux programmes d'enseignement et bien adaptées à l'âge des élèves, pour ne pas heurter la sensibilité de ces derniers.

Je vous remercie de votre participation.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Traitement automatisé de données

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la consultation du livret personnel de compétences des élèves des établissements publics du second degré

NOR : MENE1206085A

arrêté du 27-2-2012 - J.O. du 23-3-2012

MEN - DGESCO A1-2

Vu loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée, notamment articles 27 II. 4° et 28 ; code de l'éducation ; saisine de la Cnil sur la demande d'avis n° 1540711 du 8-12-2011

Article 1 - Il est créé au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Téléservice LPC » dont l'objet est de permettre aux élèves des établissements du second degré ainsi qu'à leurs responsables légaux de consulter, via internet, leur livret personnel de compétences.

Article 2 - Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

Données relatives aux élèves

- nom et prénom ;
- bilan des acquis relatif au socle commun (compétences et items) ;
- identifiant, choisi par l'élève lors de la première connexion, permettant l'accès au téléservice ;
- mot de passe, choisi par l'élève lors de la première connexion, permettant l'accès au téléservice.

Données relatives aux responsables légaux

- nom et prénom ;
- identifiant, choisi par le responsable légal lors de la première connexion, permettant l'accès au téléservice ;
- mot de passe, choisi par le responsable légal lors de la première connexion, permettant l'accès au téléservice.

Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont les élèves et leurs responsables légaux.

Article 4 - Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du chef d'établissement scolaire.

Article 5 - Les données sont conservées pendant toute la durée de la scolarité de l'élève dans l'enseignement secondaire.

Article 6 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 février 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Personnels

Séjours professionnels à l'étranger

Programme « Jules Verne » pour l'année scolaire 2012- 2013

NOR : MENC1209414C

circulaire n° 2012-060 du 12-4-2012

MEN - DREIC

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

La présente circulaire donne, pour l'année scolaire 2012-2013, les orientations relatives à la nouvelle organisation du programme de mobilité internationale enseignante « Jules Verne ».

1 - Le programme « Jules Verne » 2012- 2013 : vers une politique globale de la mobilité internationale des enseignants

Depuis son lancement en 2009, ce programme participe à l'internationalisation de notre système éducatif. Alors que l'apprentissage des langues dès le plus jeune âge et la mobilité des élèves font l'objet d'une attention particulière de ce ministère, il s'agit de renforcer le parcours international des enseignants, en cohérence avec les projets académiques. Ce dispositif s'articule avec les objectifs européens de diversité culturelle et de pluralité linguistique. Il complète les programmes de mobilité européens et français existants et contribue à la politique éducative de la France à l'étranger.

Ouvert à tous les enseignants titulaires des premier et second degrés de l'enseignement public, il a contribué à la formation continue de près de 400 enseignants, en leur offrant la possibilité d'une immersion professionnelle linguistique et culturelle hors de France pour une année scolaire complète.

Les bénéfices tirés de ce programme de mobilité enseignante, en terme d'expériences professionnelles, culturelles et linguistiques, m'ont incité à le reconduire pour l'année 2012-2013 et à lui fixer de nouveaux objectifs sur le plan national. Ceux-ci enrichiront les possibilités offertes aux académies en faveur de la mobilité des enseignants. En effet, la mobilité internationale des enseignants doit être aujourd'hui renforcée et s'inscrire dans une stratégie globale, définie au regard des politiques et des spécificités nationales et académiques. Cette nouvelle politique aura pour objectif de réguler les mobilités des enseignants dans le monde au-delà de l'actuel cadre des détachements dans le réseau culturel français à l'étranger et des établissements français à l'étranger.

Dans cet esprit, le programme Jules Verne comportera, à compter de la rentrée scolaire 2012-2013, trois composantes :

- composante « 1 » dite « Mobilités enseignantes dans des établissements scolaires étrangers du premier et second degré ». Cette composante correspond à l'ancien programme « Jules Verne » ;
- composante « 2 » dite « Mobilités enseignantes - Coopération internationale » qui recouvre l'ensemble des mobilités entrant dans le cadre d'actions de coopération éducative d'initiative nationale ou académique ;
- composante « 3 » dite « Mobilités enseignantes - LabelFrancÉducation : cette composante permettra au ministère en charge de l'éducation d'apporter, en fonction de ses priorités, un appui au label.

Dans le cadre de cette nouvelle stratégie globale, la mobilité internationale des enseignants devra concourir :

- au développement professionnel des enseignants et à l'évolution de leurs pratiques pédagogiques : la pratique de leur métier dans un établissement européen ou situé dans un pays tiers, la découverte et l'observation de méthodes pédagogiques et de modalités d'organisation différentes doivent leur permettre d'approfondir ou d'acquérir des compétences linguistiques, didactiques et culturelles dont ils pourront faire bénéficier leurs élèves et plus largement,

les actions internationales de leur établissement et de leur académie ;

- à la dynamisation de la gestion des parcours de carrière des enseignants. Il s'agit notamment, dans le cadre de ce programme, d'une part, de permettre aux enseignants volontaires de diversifier et enrichir leur parcours professionnel et, d'autre part, d'assurer dans les meilleures conditions, leur réintégration et les évolutions de leur carrière. C'est pourquoi le nouveau programme « Jules Verne » verra la mise en place d'un dispositif de suivi individuel des personnels concernés, et la création d'un « vivier » à la gestion des retours, de manière à ce que les nouvelles compétences et expériences acquises puissent être valorisées, bénéficier aux académies d'accueil et enrichir les viviers de compétences ;
- à l'optimisation de l'utilisation des emplois et des personnes telle qu'elle résulte des analyses opérées dans le cadre du dialogue de gestion et de performance ou dans le cadre du processus de contractualisation ;
- au développement des actions de coopération éducative dans le monde en fonction de la stratégie nationale d'ouverture internationale des systèmes d'éducation, d'enseignement supérieur et de recherche, des priorités géographiques ou sectorielles et des politiques développées par les académies.

2 - Afin de répondre à ces orientations, différents cadres de mobilité pourront être envisagés

1. La mise à disposition d'enseignants dans le cadre de la composante « 1 » du programme « Jules Verne »

Ce volet du programme « Jules Verne » se comprend dans un esprit de réciprocité et s'inscrit dans un mouvement général d'accroissement des échanges bilatéraux d'enseignants, en particulier au sein de l'Union européenne qui propose, par ailleurs, d'autres opportunités de mobilité dans le cadre du programme « Éducation et formation tout au long de la vie » (EFTLV). À cet égard, un accroissement du nombre de mises à disposition par les États étrangers de ressortissants exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement français pour une durée équivalente à celle du programme « Jules Verne » a été constaté en 2011-2012.

2. Dans le cadre de la composante « 2 » du programme « Jules Verne », il pourra être recouru aux détachements en appui à des politiques de coopération éducative correspondant à des stratégies et à des besoins nationaux ou académiques. Ces politiques sont notamment mises en œuvre dans le cadre d'accords internationaux. Par ailleurs, ces mobilités enseignantes contribueront également au développement de la politique d'ouverture européenne et internationale des académies. Il s'agit en particulier de contribuer à la mise en place et/ou au développement du volet international des projets d'établissement et de fournir un appui aux partenariats entre académies et entités administratives étrangères.

Des missions de longue durée d'enseignants dans le cadre d'accords bilatéraux nationaux ou académiques pourront être aussi envisagées.

3. La composante « 3 » du programme « Jules Verne » reposera sur des détachements d'enseignants auprès d'établissements scolaires étrangers ayant reçu le Label FrancÉducation. Ce label créé par le [décret n° 2012-40 du 12 janvier 2012](#), cosigné par les ministres des affaires étrangères et européennes et de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, a pour but d'identifier, de reconnaître et de promouvoir des filières ou des établissements scolaires étrangers hors de France qui contribuent, dans le cadre de leur enseignement national, au rayonnement de l'éducation, de la langue et de la culture françaises.

Selon une procédure inscrite au cahier des charges du label, la DGRH du ministère en charge de l'éducation pourra, en fonction des priorités du ministère et dans la limite du plafond annuel de mobilités au titre du programme « Jules Verne », accorder des détachements à des enseignants titulaires de l'éducation nationale pour exercer dans certains établissements labellisés.

Ces détachements sont prononcés pour une période de 2 ou 3 ans et éventuellement renouvelables une fois. Ils ne seront octroyés qu'après accord des recteurs concernés.

3 - Mise en œuvre de la composante 1 du programme Jules Verne : informations pratiques

La composante 1 du programme « Jules Verne » pour l'année 2012-2013 est détaillée dans l'annexe 1 jointe à la

présente circulaire.

Les informations d'ordre administratif et financier relatives à cette composante 1 sont détaillées dans les annexes 2 et 3 à la présente circulaire. Ces informations, ainsi que les modalités de candidature, sont également disponibles sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (www.education.gouv.fr/jules-verne). La DREIC pourra être interrogée, en tant que de besoin, par les services académiques et les postes diplomatiques concernés, sur les questions liées à la mise en œuvre du programme « Jules Verne composante 1 ».

NB - Les composantes 2 et 3 du programme « Jules Verne » pourront faire ultérieurement l'objet d'informations sur leurs modalités de mise en œuvre, en tant que de besoin.

Je vous remercie de veiller à la plus large diffusion de cette circulaire auprès des corps d'inspection, des chefs d'établissement et des directeurs d'école pour permettre à tout enseignant de se porter candidat à ce programme « Jules Verne composante 1 », suscitant par là même un nombre significatif de candidatures de qualité. Cette initiative devrait conduire à diversifier et enrichir les parcours professionnels de nos enseignants au bénéfice de nos élèves.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Annexe 1

Programme « Jules Verne » composante 1 pour l'année 2012-2013

1 - Objectifs du programme

Le programme « Jules Verne composante 1 » donne aux enseignants l'occasion à la fois de prendre part à la vie d'un établissement scolaire européen ou situé en pays tiers et de développer de nouvelles compétences. Ces nouvelles compétences permettront notamment aux professeurs du premier degré de mieux s'investir dans l'enseignement des langues à l'école primaire et aux professeurs du second degré de s'impliquer dans l'enseignement des disciplines non linguistiques (DNL) en langue étrangère.

2 - Personnels concernés

Organisé pour tous les enseignants titulaires des premier et second degrés de l'enseignement public, ce programme accordera une priorité :

- aux enseignants de toutes disciplines, dans l'ensemble des filières, qui souhaitent effectuer une mobilité internationale en vue de consolider ou accroître leurs compétences linguistiques et de participer à un projet de coopération éducative bilatérale ;
- aux enseignants de langue vivante, dont la mission principale ne devra pas être, toutefois, d'enseigner la langue du pays d'accueil lorsque cette langue sera aussi celle qu'ils enseignent en France, sauf si cette mission s'inscrit dans le cadre d'un projet spécifique qui le justifie.

Une attention particulière sera accordée au projet de l'école ou de l'établissement dont est issu le candidat. La participation à l'animation d'un projet de partenariat européen ou international de l'enseignant sera prise en compte.

3 - Pays et structures d'accueil

Vos services détermineront les régions et les pays de destination en tenant compte de votre projet académique et des accords bilatéraux de coopération établis avec les pays d'accueil. Les pays francophones ne sont pas prioritaires et les établissements à programme français ne sont pas éligibles au programme « Jules Verne composante 1 ».

Les enseignants seront affectés dans des établissements scolaires ou des fondations gestionnaires d'établissements éducatifs étrangers. Ils exerceront les activités liées au métier d'enseignant dans le pays d'accueil.

4 - Conditions de participation au programme

Modalités de participation

Pour bénéficier pleinement de leur séjour, les candidats posséderont le niveau de compétence B2 (Cadre européen commun de référence pour les langues) dans la langue du pays d'accueil et/ou dans une des cinq langues européennes les plus enseignées en France (allemand, anglais, espagnol, italien, portugais).

Les enseignants seront réaffectés, à leur retour, dans leur académie d'origine. Ils devront mettre à profit les acquis de cette immersion et participer à l'évolution et à l'ouverture européenne et internationale du système éducatif.

Les enseignants établiront un rapport détaillé sur leurs activités. Celui-ci devra être accompagné d'un rapport établi par le chef d'établissement d'accueil qui portera sur le contenu des actions auxquelles ils ont participé. Ces documents seront pris en compte lors de l'inspection ultérieure de l'enseignant à son retour en France et, le cas échéant, dans un dossier de validation des acquis de l'expérience (VAE) que l'enseignant choisirait de présenter. En outre, ils permettront de valoriser le parcours de carrière des enseignants lors de l'examen des avancements de grade.

Modalités de recueil et de traitement des candidatures

Vous piloterez ce dispositif en vous entourant des collaborateurs qui auront pour mission de mettre en œuvre le programme « Jules Verne composante 1 » notamment les délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC) et leurs relais.

Je vous demande de veiller à une très large communication de ce programme sur vos sites internet académiques qui comprendront une rubrique d'information, les modalités de sa mise en œuvre, les formulaires de candidature et les calendriers des opérations.

À l'issue de l'examen des dossiers qui comporteront, notamment, les avis des chefs d'établissement, des IEN de circonscription ou des corps d'inspection du second degré, vous organiserez des entretiens avec les enseignants intéressés afin de valider leurs projets.

Vous établirez deux listes des candidats retenus, l'une regroupant les enseignants du premier degré, l'autre les enseignants du second degré, ainsi qu'un tableau récapitulatif de ces mêmes candidatures par langue et par pays de destination.

Ces listes et ce tableau seront transmis, par les services rectoraux, sous bordereau unique, au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, **pour le 4 mai 2012**, délai de rigueur, simultanément à :

- la direction des relations européennes et internationales et de la coopération, DREIC, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP ;

- la direction générale des ressources humaines, DGRH mission de gestion des potentiels et de la mobilité internationale, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Dans la première quinzaine du mois de juillet 2012, un stage de regroupement national obligatoire, centré sur l'approche interculturelle, la connaissance pédagogique des pays partenaires et la mobilité internationale, sera organisé par la DREIC à l'intention des candidats retenus.

Annexe 2

Programme « Jules Verne » composante 1 pour l'année 2012-2013

Conditions du séjour

Les enseignants seront mis à disposition auprès d'un État étranger dans le cadre d'une convention de mise à disposition signée par le ministre chargé de l'éducation avec cet État (la convention type peut être chargée sur le site

internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (www.education.gouv.fr/jules-verne).

Chaque État étranger signataire de cette convention identifiera la structure éducative dans laquelle l'enseignant sera affecté, en accord avec le rectorat et l'enseignant concernés. Les obligations de service et le régime de congés des enseignants sont fixés par le pays d'accueil.

Les enseignants sont placés sous tutelle hiérarchique partagée, française et locale. Ils resteront en position d'activité dans leur corps d'origine.

Les frais de transport aller et retour entre le lieu d'exercice en France et à l'étranger, ainsi qu'un voyage de congés aller et retour, sont pris en charge par l'académie. Les dates de ce congé en France devront tenir obligatoirement compte des périodes de congés scolaires du pays d'accueil.

Les enseignants continueront à percevoir la rémunération ainsi que les indemnités liées à leur corps et à leur grade, à l'exclusion des indemnités liées à l'exercice des fonctions ou à l'accomplissement d'une responsabilité particulière (part modulable de l'ISOE, indemnité de sujétions spéciales Zep) ainsi que des indemnités pour heures supplémentaires (HSA, HSE) ou de la NBI. Les enseignants pourront percevoir une rémunération complémentaire ou recevoir une aide en nature du pays d'accueil. Cette disposition sera inscrite et précisée, le cas échéant, dans la convention de mise à disposition.

Chaque enseignant recevra et signera avant son départ une lettre de mission que lui remettra son rectorat de rattachement et qui rappellera les termes de la convention passée par le ministre chargé de l'éducation avec l'État étranger auprès duquel il sera mis à disposition, ainsi que tous les éléments d'information concernant sa position administrative, sa rémunération et ses obligations de service (enseignement et autres tâches éventuelles).

Procédure d'élaboration et de signature des conventions et des arrêtés de mise à disposition des enseignants

1. Les conventions de mise à disposition des enseignants auprès d'un État étranger sont élaborées par les rectorats aussitôt après la sélection des candidatures, sur la base du modèle de convention-type mis en ligne sur le site ministériel, complétée par une fiche de poste.
2. Ces conventions, rédigées en français et, s'il y a lieu, traduites dans la langue de l'État d'accueil sont alors transmises par les rectorats aux postes diplomatiques concernés.
3. Les postes diplomatiques organisent et assurent le processus de signature des conventions (dans leur rédaction en français et dans leur version traduite en langue étrangère), par l'autorité qualifiée de l'État étranger d'accueil et retournent ces conventions portant la signature originale de l'autorité qualifiée précitée au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, direction générale des ressources humaines, DGRH B2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, **pour le 15 juin 2012**, délai de rigueur. Ils adressent simultanément une copie aux DAREIC de l'académie concernée.
4. Après visa par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, les conventions et les arrêtés de mise à disposition sont signés par le ministre chargé de l'éducation et notifiés aux recteurs, qui les communiquent à leur tour aux autorités étrangères compétentes, aux intéressés et, pour information, aux postes diplomatiques concernés.

Annexe 3

Programme « Jules Verne » composante 1 pour l'année 2012-2013

Convention relative à la mise à disposition d'un agent du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative auprès de l'État de XXXX

Entre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Représenté par la directrice générale des ressources humaines

72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 France

Et :

L'État de XXX,

Représenté par M./Mme XXX, qualité

Situé (adresse)

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le dispositif afférent à la mise à disposition, tel que les régissent les dispositions législatives et réglementaires françaises qui figurent dans :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 41 et 42 ;

- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation de fonctions.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de M./Mme XXX, corps, grade, académie, école ou établissements scolaire, auprès de l'État XXX, pour exercer les fonctions de ...

à compter du ... /... /... (date de prise de fonction)

jusqu'au ... /... /... (date de retour dans l'académie).

La durée de la mise à disposition ne peut excéder celle qui est assignée à la présente convention. La mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Paragraphe à inclure en cas d'éventuelle réciprocité :

L'État d'accueil donne son accord à la mise à disposition auprès de l'État français d'un de ses ressortissants exerçant des fonctions d'enseignement, pour y assumer des fonctions similaires dans un établissement français pour une durée équivalente.

Article 2 - Conditions d'emploi

M. / Mme XXX est affecté(e) à ... (établissement) situé (adresse).

Il est placé sous l'autorité hiérarchique locale de... (Nom, titre, fonctions).

Les obligations de service, les conditions de travail et le régime des congés sont fixés par l'autorité précitée, par référence aux règles générales régissant l'activité qui est confiée dans l'État considéré, ainsi qu'à celles qui figurent dans le règlement intérieur de l'établissement d'exercice.

Une fiche de poste précisant la nature des activités et les conditions d'exercice (notamment obligations de services, missions et activités autres qu'enseignement, lieu(x) d'exercice, dates des congés scolaires) est jointe à la présente convention.

L'État d'accueil s'engage à préparer l'accueil du professeur français en sensibilisant à sa venue le personnel de l'établissement d'exercice, les élèves et, le cas échéant, les parents d'élèves.

Article 3 - Contrôle et évaluation des activités

M./Mme XXX continue à bénéficier des modalités de notation et d'avancement fixées par le statut particulier dont il relève pour les personnels placés en position de mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique ou par le responsable sous l'autorité duquel il est placé au sein de l'organisme d'accueil. Ce rapport, rédigé après un

entretien individuel, est soumis au fonctionnaire, qui peut y porter ses observations, puis transmis au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Article 4 - Rémunération

Conformément au régime de la mise à disposition tel que le définit la réglementation française visée en préambule de la présente convention, le ministre chargé de l'éducation continue à assurer la rémunération de M./Mme XXX.

L'État d'accueil de l'enseignant mis à disposition est entièrement exonéré du remboursement de la rémunération du fonctionnaire, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes, pour la durée de la présente convention.

L'État d'accueil assure l'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, il rembourse directement à l'intéressé tous les frais professionnels, déplacements, transports et divers et se charge des déclarations réglementaires à cet effet dans le cadre de l'ordonnancement juridique qui lui est propre.

Un complément de rémunération et/ou une aide en nature peuvent être également accordés par l'État d'accueil à l'agent mis à disposition, au titre de la fonction qui lui a été confiée.

Si un complément de rémunération et/ou une aide en nature est accordé par l'État d'accueil, en préciser la forme et le montant :

- complément de rémunération :

- aide en nature :

Article 5 - Fin anticipée de mise à disposition, règles de préavis

À la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'État d'accueil ou du fonctionnaire concerné, il peut être mis fin à la mise à disposition avant le terme fixé. Cette demande, formulée par écrit, doit être présentée en respectant un préavis de deux mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le ministre chargé de l'éducation et l'État d'accueil.

Le fonctionnaire concerné doit être préalablement informé des motifs de la fin de la mise à disposition. Il peut, à cette occasion, formuler ses observations.

La fin anticipée de la mise à disposition entraîne la caducité de la présente convention à la date à laquelle elle est prononcée.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du au

Pendant cette période, elle peut :

- être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les parties ;

- être dénoncée à tout moment par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte.

La convention est éventuellement renouvelable une seule fois, après accord entre les parties, sous la forme d'un avenant conclu à cette fin.

Fait à ..., le ...	Fait à ..., le ...
Le représentant de l'État d'accueil XXX	Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

XXX

Visé au contrôle budgétaire et comptable ministériel

Le.....

Sous le n°

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Personnels

CHSCTMEN

Travaux et avis

NOR : MENH1200117X

réunion du 9-2-2012

MEN - DGRH C1-3

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère de l'éducation nationale (CHSCTMEN) a été créé par arrêté du 1er décembre 2011 publié au Journal officiel de la République française (J.O.RF) du 17 décembre 2011 et au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (B.O.EN) du 19 janvier 2012. L'arrêté du 13 décembre 2011 paru au J.O.RF du 29 décembre 2011 fixe la liste des organisations syndicales siégeant au CHSCTMEN et le nombre de sièges qui leur ont été attribués. L'arrêté du 23 janvier 2012, publié au B.O.EN du 1er mars 2012, porte désignation des deux membres de l'administration et des sept représentants du personnel titulaires et sept suppléants siégeant au CHSCTMEN.

Le CHSCTMEN est réuni sous la présidence de Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines, représentant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Marie-Aimée Deana-Côté, sous-directrice des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale à la direction générale des ressources humaines est le deuxième membre de l'administration, représentant la direction générale des ressources humaines dans ce comité.

I - Les représentants du personnel font une déclaration préalable

À l'occasion de l'installation du CHSCT ministériel, les représentants du personnel souhaitent que l'application de cette nouvelle réglementation apporte de réels progrès pour la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels.

Cependant, nous tenons à souligner d'ores et déjà la contradiction entre les efforts affichés en terme d'amélioration de la santé au travail et l'allongement des carrières, imposé au détriment de la santé des salariés, contradiction également avec les suppressions d'emplois qui détériorent les conditions de travail, aggravent le stress et multiplient les risques professionnels, TMS ou psychosociaux. De même, la mise en concurrence des personnels, le manque de formation initiale et continue, le projet d'évaluation des enseignants et l'évaluation des autres personnels, sont facteurs de tension au travail. Les suicides qui se produisent hélas dans l'EN montrent qu'il y a urgence quelles que soient les professions exercées, et que le nouveau management mis en place va à l'encontre de la santé des agents. L'enquête récente du Carrefour social confirme des enquêtes précédentes menées par nos organisations et d'autres enquêtes institutionnelles (Insee, DEP, etc.) et met en évidence une situation inquiétante.

La transformation des CHS en CHSCT ne doit pas être un simple changement de sigle mais une nouvelle donne dans la prise en charge de la santé et la sécurité au travail dans l'éducation nationale.

C'est pourquoi nous serons vigilants pour que soit respecté le nombre de réunions des CHSCT, leurs missions et prérogatives ; pour que l'ensemble des informations soient transmises aux représentants des personnels, pour que le CHSCT puisse être régulièrement consulté sur des réformes ou aménagements qui pourraient porter atteinte à la santé et la sécurité des personnels.

Nous exigeons que des moyens soient donnés aux représentants du personnel et notamment aux secrétaires des CHSCT pour assurer leurs missions,

D'ores et déjà nous constatons un retard pris à la convocation des premières réunions des CHSCT dans les

départements et académies, et des dysfonctionnements notamment sur la procédure d'alerte, de droits de retraits, d'enquêtes, etc.

La médecine de prévention est en grande difficulté et, malgré les annonces, le recrutement des médecins reste très insuffisant (une vingtaine sur les 80 annoncés). La visite quinquennale n'est donc pas respectée. De plus les avis des médecins de prévention ne sont pas toujours suivis d'effets.

La réalisation du DUER ne doit pas être l'occasion d'imposer un travail supplémentaire et formel mais doit permettre une véritable appropriation des règles de la santé et la sécurité, de l'identification des risques et de leur prévention ; du temps doit être mis à disposition pour participer à cette élaboration.

Un effort important de formation des personnels à tous les niveaux est indispensable.

La dynamique du décret doit être amplifiée, les textes réglementaires appliqués. Il reste énormément à faire pour prévenir les risques et améliorer réellement la santé des agents.

Fédération syndicale unitaire (FSU),

Union nationale des syndicats autonomes (Unsa)-Éducation

Force ouvrière (FO)

II - Les travaux du CHSCTMEN portent sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour

- L'approbation du règlement intérieur du CHSCTMEN :

Le règlement intérieur est adopté à l'unanimité des représentants du personnel.

- La désignation du secrétaire du CHSCTMEN :

Sont désignés à l'unanimité des représentants du personnel :

Elizabeth Labaye (FSU), secrétaire,

Lionel Delbart (FSU), secrétaire suppléant.

- L'approbation du procès-verbal de la séance du CCS compétent pour l'enseignement scolaire du 16 juin 2011 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des représentants du personnel.

- Le projet de décret relatif aux conditions de mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail dans les établissements publics locaux d'enseignement :

Compte tenu de l'opposition unanimement exprimée par les organisations syndicales à l'encontre de ce projet, il n'est pas soumis au vote.

- Des informations diverses :

. L'information des personnels de l'éducation nationale sur la prévention des violences et incivilités au travail.

. La formation des acteurs de la santé et de la sécurité au travail dans les académies pour la mise en place des CHSCT.

- Des questions diverses sont évoquées à la demande des représentants du personnel :

. Point sur la campagne de recrutement exceptionnelle de médecins de prévention.

. Point sur la généralisation du bilan de santé des personnels de 50 ans.

. Point sur le délai de carence.

III - Un avis est adopté à l'unanimité des représentants du personnel

« Les représentants du personnel au CHSCT ministériel exigent le retrait du projet de réforme de l'évaluation des enseignants. Ce projet, s'il était appliqué, aurait inmanquablement des conséquences négatives sur la santé des personnels. »

Le procès-verbal intégral de la réunion du CHSCTMEN du 9 février 2012 pourra être consulté et téléchargé, après son approbation, sur le site : www.education.gouv.fr/pid3/concours-emplois-et-carrieres.html à la rubrique « santé et sécurité au travail ».

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MEN11206542A

arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 20-3-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 5 mars 2012, Fernand Kremer, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 2012.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1206543A

arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 20-3-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 5 mars 2012, Monsieur Claude Nava, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 2012.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1206545A

arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 20-3-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 5 mars 2012, Jean-Pierre Villain, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 2012.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants à la CAPN compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : MENH1200122A

arrêté du 22-3-2012

MEN - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 22 mars 2012, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 28 octobre 2011 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont modifiées comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : Isabelle Roussel, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques

Lire : Pierre Moya, DA-SEN du Val-de-Marne (académie de Créteil)

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Inscription complémentaire sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR : ESRH1200108A

arrêté du 27-2-2012

ESR - DGRH E1-2

Vu article L. 953-2 du code de l'éducation ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 62-1587 du 29-12-1962 modifié ; décret n° 94-39 du 14-1-1994 modifié ; décret n° 98-408 du 27-5-1998 modifié ; décret n° 2006-1732 du 23-12-2006 ; décret n° 2010-986 du 26-8-2010 ; décret n° 2010-990 du 26-8-2010 ; arrêté du 31-8-2011

Article 1 - Les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude complémentaire à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Isabelle Aleci, inspectrice des finances publiques, à compter du 1er février 2012 ;
- Catherine Lebret, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à compter du 1er avril 2012.

Article 2 - Le directeur général des finances publiques et la directrice générale des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 27 février 2012

Pour la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau RH-1B de la direction générale des finances publiques,
Patricia Vilmain

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La chef du service de l'encadrement,
Fabienne Brouillonnet

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MEN11205521D

décret du 22-3-2012 - J.O. du 23-3-2012

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 84-834 du 13-9-1984, modifiée par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; décret n° 94-1085 du 14-12-1994 ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, notamment II et III article 5, ensemble articles R* 241-6 à R* 241-16 du code de l'éducation ; avis de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général du 19-3-2012 ; le conseil des ministres entendu

Article 1 - Monsieur Frédéric Wacheux est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2012

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

Mouvement du personnel

Nominations

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1202649D

décret du 16-3-2012 - J.O. du 17-3-2012

MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 2012, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe :

- Monsieur Stéphane Elshoud ;
- Madame Annaïck Loisel ;
- Marie-Pierre Luigi.

Mouvement du personnel

Nominations

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1204144D

décret du 19-3-2012 - J.O. du 20-3-2012

MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 19 mars 2012, sont nommés inspecteurs généraux de l'éducation nationale :

- Monsieur Daniel Auverlot, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (1er tour).
- Madame Valérie Debuchy, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (2ème tour).
- Jean-Pascal Dumon, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (3ème tour).
- Christophe Kerrero, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (4ème tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du MENJVA et du MESR

NOR : ESRH1200107A

arrêté du 21-3-2012

ESR - DGRH C1-3

Vu décret n° 82-453 du 28-5-1982, modifié, notamment article 5-1 ; arrêté du 30-7-2003 modifié

Article 1 - À compter du 1er janvier 2012, Patrick Rieux, ingénieur de recherche, est chargé d'assurer, en remplacement de Lucien Schnebelen, les fonctions d'inspection en matière de santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 - Le secrétaire général et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ainsi qu'au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 mars 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile